

## Arrêt

n°162 846 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *de l'acte rendu par le Centre de Vottem et apposé sur une décision du 16.09.2015 [...] qui était une décision de réécrou relative au maintien dans un centre fermé en vue d'un rapatriement; l'acte attaqué conclut « un ordre de quitter le territoire » [...], pris le 21 octobre 2015.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 1 février 2016.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Interrogée sur l'objet exact de son recours, la partie requérante précise qu'il s'agit de l'ordre de quitter le territoire, apposé, le 21 octobre 2015, sur le formulaire intitulé « Réquisitoire de réécrou », daté du 16 septembre 2015.

2. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort clairement des termes de la mention apposée (« Un délai courant du 21 octobre 2015 au 28 octobre 2015 minuit est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire »), qu'elle ne matérialise pas un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse, mais tend uniquement à donner un délai au requérant pour quitter le territoire. Le dossier administratif révèle pour sa part que le requérant était maintenu depuis qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré, le 3 septembre 2015, et que cette décision de maintien a été renouvelée à plusieurs reprises - notamment à la suite d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris à son égard, le 29 septembre 2015 -, jusqu'à sa remise en liberté, le 21 octobre 2015, soit le jour où la partie défenderesse lui a donné un délai pour quitter le territoire.

3. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le présent recours ne vise que l'octroi d'un délai pour quitter le territoire. Ne s'agissant que d'une mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il ne constitue dès lors pas un acte administratif susceptible de recours.

4. Le recours est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS